



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : PA2023-135

Date : 14 Août 2023

Unité administrative responsable Planification de l'aménagement et de l'environnement

Instance décisionnelle Conseil de la ville

Date cible :

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à l'intensité de l'hébergement offert dans le cadre d'une pourvoirie, R.V.Q. 3206

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, permet l'hébergement comme activité complémentaire aux usages du groupe F2 Activité forestière avec pourvoirie. Toutefois, aucune mesure ne permet de fixer le nombre d'unités d'hébergement qui sont offertes ou la superficie de plancher des bâtiments. Un tel manque pourrait se traduire par une intensification non souhaitée de ces usages exercés en milieu forestier à l'extérieur du périmètre urbain.

Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article 72.1 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Les articles 125 et 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exigent la tenue d'une assemblée publique de consultation pour poursuivre le processus d'adoption.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE-2023-1459 - Avis d'intention afin de modifier le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, ainsi que le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme, R.C.A.5V.Q. 4, relativement au nombre maximal d'unités d'hébergement et à la superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie dans les zones 51001Fc et 51002Fb - Ratification par le conseil de la ville de l'avis d'intention - GT2023-288 (Ra-2427)

CV-2023-0691 - Ratification de l'avis d'intention afin de modifier le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400, relativement au nombre maximal d'unités d'hébergement et à la superficie maximale de plancher par bâtiment pour un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie - GT2023-288 (Ra-2427)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme autorisent le groupe d'usages F2 activité forestière avec pourvoirie. Ce groupe comprend les établissements dont l'activité principale est liée à la forêt et effectuée à l'intérieur d'une pourvoirie. Ce groupe comprend notamment les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités en milieu naturel où l'hébergement sur place peut être offert.

Pour éviter la réalisation de projets trop denses dans ce genre de milieu, il y a lieu de modifier les règlements d'urbanisme afin de permettre à la Ville de limiter le nombre d'unités d'hébergement et la superficie de plancher des bâtiments dans les zones où le groupe d'usages F2 activité forestière avec pourvoirie est autorisé.

RECOMMANDATION

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à l'intensité de l'hébergement offert dans le cadre d'une pourvoirie, R.V.Q. 3206.

IMPACT(S) FINANCIER(S)



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : PA2023-135 Date : 14 Août 2023
Unité administrative responsable	Planification de l'aménagement et de l'environnement
Instance décisionnelle	Conseil de la ville Date cible :
Projet	
Objet	Adoption du Règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à l'intensité de l'hébergement offert dans le cadre d'une pourvoirie, R.V.Q. 3206
ÉTAPES SUBSÉQUENTES	
	À la suite de l'avis de motion et de l'adoption du projet de règlement, une assemblée publique de consultation devra être tenue sur ce projet. Celui-ci n'est toutefois pas susceptible d'approbation référendaire.
ANNEXES	Règlement R.V.Q. 3206 (électronique)
VALIDATION	
Intervenant(s)	Intervention Signé le
Responsable du dossier (requérant)	
Véronic Coutu	Favorable 2023-08-14
Approbateur(s) - Service / Arrondissement	
Valérie Drolet Par François Trudel	Favorable 2023-08-14
François Trudel	Favorable 2023-08-14
Cosignataire(s)	
Direction générale	
Isabelle Dubois	Favorable 2023-08-14
Résolution(s)	
CV-2023-0982	Date: 2023-10-03
CV-2023-0827	Date: 2023-08-29
AM-2023-0828	Date: 2023-08-29
CE-2023-1648	Date: 2023-08-23



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3206

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS
D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À
L'INTENSITÉ DE L'HÉBERGEMENT OFFERT DANS LE CADRE
D'UNE POURVOIRIE**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux normes relatives à l'intensité de l'hébergement pouvant être proposé dans le cadre de l'exploitation d'une pourvoirie en milieu forestier. Il prévoit que dans le cadre de l'exercice d'un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie une grille de spécifications puisse prévoir un nombre maximal d'unité d'hébergement qui peut être occupé dans un bâtiment ou un établissement. Il prévoit également que la grille peut indiquer une superficie maximale de plancher par bâtiment ou par établissement relativement à un tel usage.

RÈGLEMENT R.V.Q. 3206**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS
D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À
L'INTENSITÉ DE L'HÉBERGEMENT OFFERT DANS LE CADRE
D'UNE POURVOIRIE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 111 du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, et du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° *F2 activité forestière avec pourvoirie.* ».

2. L'article 113 de ces règlements est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° un usage du groupe *F2 activité forestière avec pourvoirie.* ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement aux normes relatives à l'intensité de l'hébergement pouvant être proposé dans le cadre de l'exploitation d'une pourvoirie en milieu forestier. Il prévoit que dans le cadre de l'exercice d'un usage du groupe F2 activité forestière avec pourvoirie une grille de spécifications puisse prévoir un nombre maximal d'unité d'hébergement qui peut être occupé dans un bâtiment ou un établissement. Il prévoit également que la grille peut indiquer une superficie maximale de plancher par bâtiment ou par établissement relativement à un tel usage.